

Original d. à la Lolo - Comptabilité - Instructions - Règlement des transports en service - Dossier général.

PNV 3489/1

NORD 16492142	
Service Central	
15 OCT 1941	
Rép. G	Pièce
N° 2142	144

SV.

SOCIETE NATIONALE des CHEMINS DE FER FRANCAIS

RECTIFICATIF n° 2

REGION du NORD VOIE et BATIMENTS

à l'INSTRUCTION de SERVICE, Série ADMINISTRATIVE, Sous-Série : COMPTABILITE n°21 du 5 mai 1941

"Nouveau régime des transports en service - Règles comptables"

VB.N gc

446LM 1/37

Annexe 1

Paris, le 2 octobre 1941.

Comptabilité
Sub. 8. Instructions
Instructions sur la Comptabilité
(révision, correction de la brochure, etc.)

Par note R.M. 1312/8 du 10 septembre 1941 aux Chefs d'arrondissement. R. et V.B./R, le Service de la Reconstruction a fixé de nouvelles règles en ce qui concerne les frais de transport des matériaux et du matériel fournis par les Entreprises travaillant pour la Reconstruction.

En conséquence, l'Instruction de Service, Série Administrative, Sous-Série Comptabilité n°21, est à modifier comme suit :

- 2 -

Page 5 - Articles 4(2ème ligne) et 5 (4ème ligne) :

Après les mots "ad valorem"(article 4) et "fournitures transportées"(article 5), piquer un renvoi(3) ainsi libellé, à porter au bas de la page :

(3)Voir à l'article 6, 2°, § B, le cas particulier des transports de matériel appartenant aux Entreprises.

- Substituer les pages 7 et 7^{bis} ci-jointes à la page 7 actuelle qui est à annuler.
- Joindre à l'Instruction de Service n° 21 sus-visée le modèle de relevé ci-annexé.
- Modifier l'en-tête de l'annexe 3 pour obtenir : Relevé des réceptions et expéditions de matériaux fournis par l'Entreprise et transportés en service par voie ferrée.

Il est rappelé que, conformément à la Note précitée du 10 septembre 1941 du Service de la Reconstruction, les Chefs d'Arrondissement doivent adresser, avant le 20 octobre 1941, à la Subdivision de la Comptabilité, des relevés (annexes 3 et 3^{bis}) pour tous les transports de matériaux et matériel fournis par les Entreprises, effectués en service avant cette date, pour la Reconstruction.

Le Chef du Service de la Voie et des Bâtiments

GUILLAUME

Signature

ANNEXE

DR

ANNEXE
à la Circulaire n° 2
du 22 Novembre 1941
pour l'application
de l'Instruction de Service
Série Administrative
Sous-Série Comptabilité n° 26

MOUV. TRAVAUX
Service Central

11 DEC 1941
1941 9
2142 147

A coller sur le § Ab) de l'Art. 6 p.5 de l'I.S. Comptabilité n° 26.

Circ. 2 du 22-11-41

b) Aux frais indirects d'Approvisionnements :

- compte 975.409, indice 1, pour MOULIN-NEUF,
- compte 975.406, indice 1, pour St-OUEN-les-DOCKS.

ou aux Frais indirects d'Ateliers :

- compte 971.109, indice 1, pour MOULIN-NEUF,
- compte 971.106, indice 1, pour St-OUEN-les-DOCKS

s'il s'agit d'une dépense inférieure à 20.000 Frs engagée par les Magasins et Ateliers.

A coller sur le § B de l'art. 6 en tête de la p. 6 de l'I.S. Comptabilité n° 26.

Circ. n° 2 du 22-11-41

B - Dépenses d'acquisition de mobilier et d'outillage en remplacement d'objets du même type.

L'imputation de ces dépenses s'effectue dans les mêmes conditions et limites que pour celles faisant l'objet du § "A" ci-dessus, sous réserve des deux particularités suivantes :

1°- les dépenses de renouvellement du mobilier et outillage visées aux art. 1 à 4 de la nomenclature sont imputées aux comptes de Frais Généraux des Services Régionaux.

2°- les dépenses imputables aux séries R.O., M.O., Frais indirects d'approvisionnement, Frais indirects d'Ateliers et Frais généraux des Services Régionaux, sont affectées de l'indice 2.

A coller sur le texte de l'article 13, page 8 de l'I.S. Comptabilité n° 26.

Circulaire n° 2 du 22 Novembre 1941

Article 13 - Cas de facturation de mobilier et d'outillage entre Services au Régions.

Les opérations donnant lieu à facturation entre Services d'une même Région ou entre Régions sont les suivantes :

- Fourniture de mobilier et d'outillage en provenance de l'Approvisionnement
- Confection de mobilier et d'outillage et de pièces de rechange.

Ces dépenses sont facturées, par le Service de la Voie et des Bâtiments, aux Services ou Régions par l'intermédiaire des comptes de relation indiqués au Code n° 6.

Si les dépenses concernent un Service Central, elles sont appliquées au compte de la Comptabilité Générale (Compte n° 981 ...) chargée de les imputer au Service Central intéressé.

- Recueil des désignations numériques conventionnelles

Page 28 - renvoi (3)	} à 2 endroits	{	supprimer les mots "dans lequel le compte R.O. 259.999 est exclusivement réservé à l'imputation des dépenses d'entretien".
- 37 - renvoi (1)			
- 38 - renvoi (1)			
- 40 - renvoi (2)			
- 44 - renvoi (1)			
- 45 - renvoi (1)			

Documents annulés :

- Circulaire n° 3 pour l'application de l'Instruction de Service, Série Administrative, Sous-Série Comptabilité n° 12.
- Note au Chef du 5ème Arrondissement, du 13 Mai 1941, avec copie aux autres Chefs d'Arrondissement (Distinction à faire en vue de l'imputation des dépenses aux comptes R.O. 250.001 et 259.999).

Le Chef du Service
de la Voie et des Bâtiments,

"GUILLAUME"

A répertorier aux inventaires
n° 301, 302, 304.